

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (trais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 723).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.773, du 12 novembre 1948, portant création d'un Comité de coordination des manifestations artistiques, sportives et touristiques (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 3.774, du 16 novembre 1948, portant nomination d'une Dame d'Honneur de S. A. S. la Princesse Ghislaine (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 3.775, du 18 novembre 1948, déclarant close la Session ordinaire du Conseil National (p. 724).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail (p. 725).

Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement de la Carte d'Identité aux Étrangers admis à séjourner dans la Principauté (p. 725).

Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie » (S. E. C. I.) (p. 725).

Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 portant autorisation de fabrication d'appareils autopulvérisateurs et produit insecticide dénommé « Aérosol Minoctide » (p. 726).

ARRÊTÉS DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du 15 novembre 1948 portant mutation d'un Appointeur aux Services Judiciaires (p. 726).

Arrêté du 15 novembre 1948 portant nomination d'un Avocat à la Cour d'Appel (p. 726).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Communiqué relatif au déplacement des sujets britanniques et monégasques dans les deux Pays (p. 727).

INFORMATIONS DIVERSES

Commémoration de l'Armistice (p. 727).

Inauguration, au Lycée, d'une Salle de Sciences Naturelles (p. 727).

Réception donnée par M. le Consul Général de France (p. 728).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 728 à 736).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

Un Service à la mémoire des Princes défunts a été célébré à la Cathédrale, le lundi 15 novembre à 11 heures.

LL. AA. SS. la Princesse Ghislaine et le Prince Héritaire, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame d'Honneur, et du Colonel Millescamps, Aide-de-Camp du Prince Souverain, ont été reçus à l'entrée de l'Eglise par S. Exc. Mgr l'Evêque et ont pris place dans le Chœur.

S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, se tenait au premier rang de la nef centrale, entouré des hautes personnalités de la Principauté et de nombreux fonctionnaires.

S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, ainsi que les Membres de la Maison Princièrè, occupaient les places qui leur avaient été réservées à droite du transept.

Les Membres du Corps Consulaire accrédité à Monaco assistaient également à la cérémonie.

S. Exc. Mgr l'Evêque, entouré de tout le Clergé, a célébré l'Office divin et a donné l'absoute. La Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de son Maître de Chapelle, et M. Emile Bourdon aux grandes orgues, se sont fait entendre dans un beau programme de musique religieuse.

A la fin de la messe, après S'être recueillies un moment dans la Crypte où reposent les Princes défunts, Leurs Altesses Sérénissimes ont quitté la Cathédrale avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée. Les assistants se sont alors retirés, après avoir défilé dans la Chapelle des Princes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.773, du 12 novembre 1948, portant création d'un Comité de coordination des manifestations artistiques, sportives et touristiques.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.206 du 2 avril 1946 portant création d'une Commission du Tourisme et de la Propagande ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Comité de coordination des manifestations artistiques, sportives et touristiques, sous la présidence du Ministre d'Etat ou son représentant.

ART. 2.

La composition du Comité sera fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 3.

Notre Ordonnance n° 3.206 du 2 avril 1946, sus-visée, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN

Ordonnance Souveraine n° 3.774, du 10 novembre 1948, portant nomination d'une Dame d'Honneur de S. A. S. la Princesse Ghislaine.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gisèle Chaintre est nommée Dame d'Honneur de S. A. S. la Princesse Ghislaine.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.775, du 18 novembre 1948, déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 3 novembre 1948, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 mai 1948 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1948 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} novembre 1948, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par les Chefs d'Entreprises aux praticiens et auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins de toute nature donnés aux victimes d'accidents du travail, sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Soins à domicile ou chez le praticien.

Consultation	124 frs
Visite	160 »
Consultation du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électroradiologie.	248 »
Visite du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électroradiologie.	320 »
Visite de nuit (entre 21 h. et 7 h.)	400 »
Visite du dimanche	280 »

2^o *Certificat médical initial* constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic probable :

a) en cas de blessure légère	28 »
b) descriptif en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	49 »

Certificat médical final descriptif et détaillé constatant l'état du blessé après consolidation d'une blessure grave 70 »

Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec le prix de la visite ou de la consultation ; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

3^o Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie. — Soins spéciaux et interventions chirurgicales. — Soins par Auxiliaire Médical.

Les chiffres-clé (P.C.), (K) et (A.M.), pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, des actes de chirurgie, des actes de spécialité et des actes pratiqués par l'auxiliaire médical, annexés à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, modifiés et complétés par les Arrêtés Ministériels des 15 janvier, 20 mai, 31 juillet et 2 octobre 1947, sont fixés à :

P.C.	125 frs
K.	125 »
A.M.	65 »

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 mai 1948, sus-visé, sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 novembre 1948.

Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement de la Carte d'Identité aux Etrangers admis à séjourner dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.772, en date du 12 novembre 1948, déterminant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des droits, prévu à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée, pour la délivrance et le renouvellement des cartes d'identité est fixé comme suit :

Carte de résident temporaire	100 Frs
Carte de résident ordinaire	200 Frs
Carte de résident privilégié	300 Frs

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 novembre 1948.

Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie » (S. E. C. I.).

NOTS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 octobre 1948 par M. Léo Buydens, docteur en droit, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie » (S. E. C. I.) ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 septembre 1948, portant création de parts bénéficiaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois

n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie » (S. E. C. I.), en date du 25 septembre 1948, portant création de Cinq Cents (500) parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribuées à tous les actionnaires de la présente Société à raison d'une part pour une action ; création d'un article 6 bis et conséquemment modification des articles 23 et 25 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 portant autorisation de fabrication d'appareils autopulvérisateurs et produit insecticide dénommé « Aérosol Minocide ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943 portant réglementation de la fabrication et du conditionnement des produits alimentaires et industriels ;

Vu la demande, en date du 21 mai 1948, par laquelle la Société V. E. P. I. sollicite l'autorisation de fabriquer et de conditionner des appareils autopulvérisateurs et un produit insecticide ;

Vu l'avis du Service d'Hygiène en date du 25 mai 1948 ;

Vu l'avis du Service de Répartition des Produits Industriels en date du 3 novembre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société V. E. P. I., 76, boulevard d'Italie, est autorisée à fabriquer et à conditionner des appareils autopulvérisateurs et le produit insecticide dénommé « Aérosol Minocide ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du 16 novembre 1948 portant mutation d'un Appareteur aux Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941, sur les mutations d'emploi ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance statutaire n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifié par l'article 2 de l'Ordonnance statutaire n° 3.351 du 10 décembre 1946 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Anfossi (Nicolas-Louis) est muté des Services du Palais Princier aux Services Judiciaires en qualité d'Appareteur (1^{re} classe).

ART. 2.

Cette mutation prendra effet du 1^{er} décembre 1948.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze novembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
LONCLE DE FORVILLE.

Arrêté du 15 novembre 1948 portant nomination d'un Avocat à la Cour d'Appel.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913, et l'article 4 de celle du 9 mars 1918 ;

Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Sanita (Philippe-Charles-Louis), Licencié en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Sanita sera inscrit dans la troisième section (avocats stagiaires), du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze novembre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
LONGLE DE FORVILLE.*

AVIS et COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Communiqué relatif au déplacement des sujets britanniques et monégasques dans les deux Pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de S. A. S. le Prince ont procédé à un échange de lettres, les 27 octobre et 10 novembre 1948, en vue de faciliter le déplacement des sujets britanniques et monégasques dans les deux Pays.

Suivant les dispositions de cet Accord, les sujets monégasques titulaires de passeports en cours de validité pourront pénétrer librement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, à condition, toutefois, qu'ils n'occupent aucun emploi salarié.

INFORMATIONS DIVERSES

Commémoration de l'Armistice.

La Commémoration du 30^{me} Anniversaire de l'Armistice a donné lieu, le jeudi 11 novembre, à trois Cérémonies particulièrement émouvantes dans leur simplicité.

La première de ces cérémonies s'est déroulée, à 9 heures, au Lycée de Monaco, en présence de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, de M. Georges Blanchy, Vice-Président du Conseil National, de M. Devissi, Adjoint au Maire, de M. Louys, Directeur du Lycée, entouré du personnel et des élèves de cet Etablissement.

Après le dépôt d'une gerbe de fleurs, devant la plaque de marbre apposée dans le couloir principal de l'Etablissement, après l'appel des Morts et l'observation d'une minute de silence, M. Auguste Médecin, Président de l'Association des Anciens Elèves, a rappelé la mémoire des disparus et évoqué le souvenir de S. A. S. le Prince Albert, Fondateur du Lycée.

A 10 heures, M. Le Bideau, Vice-Consul, représentant le Consul Général de France, a reçu à la Maison de France les personnalités officielles, les représentants des colonies étrangères et un nombre important de français habitant la Principauté.

M. Le Bideau a prononcé quelques paroles pour exalter le sacrifice de tous les héros tombés au Champ d'Honneur et exprimer sa foi en l'avenir de la France.

Une minute de recueillement a été ensuite observée, et l'assistance s'est retirée pour se rendre au Cimetière de Monaco où devait avoir lieu, à 11 heures, la cérémonie habituelle du Souvenir.

S. Exc. M. de Witasse, entouré des notabilités de la Principauté, s'était placé face au Monument des Morts de la Grande Guerre, au pied duquel s'étaient groupés, autour du drapeau monégasque, les drapeaux des Associations d'Anciens Combattants.

L'absoute a été donnée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque, assisté de Mgr Laffitte, Vicaire Général, et de M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale.

Après la traditionnelle minute de silence, la Musique Municipale a exécuté les hymnes des Nations Alliées.

Inauguration, au Lycée, d'une Salle de Sciences Naturelles.

La remise officielle, au Lycée, des collections de Sciences Naturelles acquises par le Gouvernement Princier au Collège Saint-Charles de Bordighera, a eu lieu le vendredi 12 novembre, à 10 heures.

S. Exc. M. Pierre de Witasse, Ministre d'Etat, présidait cette cérémonie, entouré de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Georges Blanchy, Vice-Président du Conseil National, M. Louis Nolari, Adjoint au Maire, M. le Commandant Rouch, M. Loubet, de l'Administration des Douanes, MM. les Inspecteurs des Ecoles, le Fière Directeur de l'Ecole de Monaco-Ville et M^{me} la Supérieure des Dames de Saint-Maur, le personnel enseignant du Lycée, etc...

Ces collections comprennent des oiseaux de toutes variétés, exotiques et autres, quelques mammifères, quelques pièces rares, notamment un crâne de rhinocéros, de nombreux fossiles, coquillages, etc..., ainsi que des throphées provenant de la chasse tropicale (gazelles, rhinocéros, antilopes).

Les vitrines qui renferment les collections ont été placées dans une salle spéciale réservée à l'enseignement des Sciences Naturelles.

Un diorama y avait été dressé, représentant une scène de la vie aux confins de la forêt tropicale et du désert.

Les invités, très aimablement reçus par M. Louys, Directeur, entouré de ses collaborateurs, se réunissent dans la nouvelle salle de Sciences Naturelles, et M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement, prit le premier la parole :

S. Exc. le Ministre d'Etat, dit-il, a bien voulu confier à celui de ses collaborateurs de qui relève le Lycée le soin de remettre à cet établissement, au nom du Gouvernement Princier, les collections de sciences naturelles récemment acquises au Collège Saint-Charles de Bordighera.

Par une de ces fantaisies dont le destin se plaît à multiplier les manifestations au hasard du déroulement d'une existence, c'est précisément à un ancien élève de cet Institut qu'incombe cette agréable mission.

Si ma pensée se reporte, à cet instant, vers mes anciens maîtres, ce n'est pas seulement parce que la présence, tout près de moi, de ces objets autrefois familiers, me rappelle un passé déjà lointain, mais surtout pour les remercier d'avoir tenu, à leur départ de la terre italienne, à céder leurs collections à notre Lycée, à des conditions qui nous révèlent combien leur est cher le souvenir qu'ils gardent de ces générations d'enfants de Monaco, aujourd'hui devenus des hommes, dont ils ont façonné à la fois et l'esprit et le cœur.

Quant à vous, Mesdames et Messieurs, qui avez reçu de votre Gouvernement la mission d'apporter à ce Pays, étranger de par les règles du droit international mais si près du vôtre par ses affinités, les bienfaits de la culture française, je vous prie de considérer la présence du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, parmi vous, comme un nouveau témoignage de la reconnaissance et de la sollicitude du Gouvernement Princier.

En complétant et en perfectionnant votre équipement scolaire, les Pouvoirs Publics, fidèles interprètes des intentions de l'Auguste fondateur de ce Lycée, désirent vous seconder dans la préparation des élèves qui auront, un jour, la lourde charge de conduire la Principauté vers des destinées heureuses.

Et puisque je viens d'évoquer la Haute personnalité de Celui qui a légué à Son pays le plus précieux des héritages : le prestige et le rayonnement universels qui s'attachent à Son nom, permettez-moi de rendre à Sa mémoire un hommage de gratitude, modeste prélude à ceux qui, demain, s'élèveront vers Lui solennellement.

M. Louys, Directeur du Lycée, répondit en ces termes :

Dans le cadre des festivités consacrées à célébrer le Centenaire de la naissance du Prince Savant, il a paru opportun d'inclure cette inauguration officielle de la Salle de Sciences Naturelles du Lycée.

C'est pourquoi l'hommage reconnaissant de tout le personnel s'élève vers Votre Excellence qui daigne, par sa présence, conférer à cette cérémonie tout son éclat et tout son sens.

Nos installations, certes, ne prétendent point rivaliser avec celles auxquelles, en face de nous, la perfection a été donnée d'emblée par le Prince de la Mer.

Toutefois, telles qu'elles sont, elles répondent exactement au but qui a été recherché dans leur acquisition : permettre aux jeunes intelligences, par l'observation de la nature, d'en pénétrer les lois, autrement dit, d'en acquérir la science.

La Science, qu'à l'aube des temps modernes Rabelais appelait « cette louange et manne céleste de bonne doctrine », la Science, chère au cœur du Prince qui fut le Fondateur du premier Institut de la Paix, la Science, de nos jours, paraît préparer aux humains les plus catastrophes. Toute la question est de savoir si ce sont les hommes de bonne volonté qui l'emporteront.

Quoi qu'il en soit, il appartient aux âmes bien nées, aux intelligences lumineuses, aux cœurs haut placés — telles furent les qualités départies au Prince Albert — de ne pas douter de l'humanité et de travailler à son salut. Quel moyen meilleur que la Science, si l'on en fait bon usage ?

C'est dans cet esprit, il est tout indiqué de le rappeler aujourd'hui, que le Prince Albert a fondé le Lycée de Monaco. Fonder une école, en effet, c'est encore fonder une œuvre de paix ; car, sous le direction de savants maîtres, au dévouement sans égal, la jeunesse non seulement acquiert des connaissances, mais encore affine en même temps sa sensibilité et forme son caractère par la pratique des Belles Lettres et par la pratique de l'effort vers la vérité scientifique, objective. Effort de volonté et de sincérité grâce auquel l'homme transcende sa nature et crée le monde de l'idéal.

Il n'est pas d'autre but de l'Éducation. Aussi, quand les moyens de la dispenser reviennent quelque amélioration, est-ce avec reconnaissance qu'ils sont accueillis. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, le corps enseignant est heureux d'adresser, en présence de Votre Excellence, l'expression de toute sa gratitude envers le Gouvernement Princier.

Malgré les difficultés de l'heure, en effet, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, aux destinées duquel Votre Excellence préside avec une si bienveillante autorité, a bien voulu prendre sur lui de demander et de défendre les crédits nécessaires à l'acquisition de ces richesses, et a mené à bien cette belle réalisation.

Votre Excellence nous permettra d'adresser un témoignage particulier de reconnaissance à Monsieur Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, notre Chef direct qui, en ces circonstances comme en toutes autres, témoigne de l'intérêt le plus bienveillant et le plus constant vis-à-vis du Lycée, et à qui son personnel voue la reconnaissance la plus respectueusement amicale.

Je solliciterai aussi, Monsieur le Ministre, de la haute bienveillance de Votre Excellence, la permission d'adresser quelques paroles de remerciement aux personnalités qui ont contribué à procurer au Lycée les collections qui font l'objet de notre admiration.

Nous remercions Monsieur le Président du Conseil National, dont la haute et digne autorité dirige les débats de l'Assemblée qui a bien voulu voter les crédits.

Merci à Monsieur le Maître de Monaco, par qui ont été engagés les premiers pourparlers avec le Collège Saint-Charles de Bordighera.

Merci à Monsieur Pierre Noïart, Chargé de Mission à la Direction des Relations Extérieures, qui a mené les négociations avec les autorités italiennes et obtenu la sorte en franchise de nos collections.

Merci au Très Cher Frère Tritot, Directeur Général du Collège de Bordighera, à cet apôtre de la concorde universelle et dont l'hospitalité est si charmante. Quel dommage que cette expression de Très Cher Frère soit un peu usée par son caractère officiel !

Merci à Monsieur Loubet, Directeur des Douanes, qui, dans un temps record, a obtenu l'entrée en franchise de nos collections.

Merci à Monsieur le Commandant Rouch, Directeur du Musée Océanographique créé par le Prince Albert, qui a bien voulu mettre à notre disposition ses installations perfectionnées grâce auxquelles nous avons pu assurer la stérilisation de nos collections.

Nous ne saurions, Monsieur le Ministre, terminer cette cérémonie sans demander à Votre Excellence de vouloir bien présenter à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain l'hommage du respect le plus profond et du dévouement le plus entier de personnel du Lycée pour Sa Personne et Son Auguste Famille.

Un apéritif d'honneur fut ensuite servi et la réunion prit fin dans une atmosphère des plus cordiales.

Réception donnée par M. le Consul Général de France.

M. le Consul Général de France et la Baronne Fain ont donné, le samedi 13 novembre, à 18 heures, au Café de Paris, une réception en l'honneur des personnalités scientifiques et des Officiers des navires venus à Monaco à l'occasion de la Commémoration du Centenaire de la naissance du Prince Albert 1^{er}.

Une nombreuse assistance, réunissant les plus hautes Autorités de la Principauté et des colonies étrangères, avait répondu à l'invitation du représentant de la France à Monaco.

La bonne grâce de l'accueil réservé à chacun, le cadre élégant dans lequel s'est déroulée la réunion, ont assuré la réussite complète de cette brillante réception, au cours de laquelle le Baron Fain, au nom du Gouvernement Français, a remis à M. le Docteur Boeri, Directeur du Service d'Hygiène et Chef du Service de Radiologie à l'Hôpital, la Croix d'Officier de l'Ordre de la Santé Publique ; à M. le Docteur Simon, Chef du Service des Contagieux à l'Hôpital, à Secur Mario de l'Orphelinat, et à Secur Vincent de l'Hôpital, appartenant toutes deux à la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul et à M^{lle} Gaziglia, Assistante Sociale au Dispensaire, la Médaille de Chevalier du même Ordre.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1948, le sieur Georges BAUD, domicilié 68, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, et exerçant la profession de commerçant en appareils électriques sous l'enseigne « Le Home Electrique » dans l'établissement sis dans la même ville, 15, boulevard des Moulins, a été déclaré en état de faillite ouverte.

Cedit jugement a fixé provisoirement la date de cessation de paiements au 18 novembre 1948 et désigné M. Crovetto en qualité de Juge-Commissaire et M. Dumolard, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 novembre 1948.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, les 15 mars et 12 avril 1948, M. Louis-Jean PROCOPE, commerçant, et M^{me} Marie-Eugénie-Lucienne TAUTY, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, avenue St-Michel, ont vendu à la Société « PANIFICATION MO-DELE », anciennement « Moncafruit », Société Anonyme monégasque au siège à Monaco, 11, rue Florestine, le fonds de commerce de vente de pain, pâtisserie, confiserie et glaces, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Michel, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 novembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA.
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

DONATION DE PART INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 5 novembre 1948, M. Joseph-Clément GIRRY, commerçant, et M^{me} Marie-Louise-Euphrasie LAPLANE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers, ont fait donation à M^{me} Pierrette-Charlotte-Emilie GIRRY, sans profession, épouse de M. Armand-Michel VIALAN, régisseur, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers, du cinquième indivis dans un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, trousseaux pour hommes, chapellerie pour hommes, cannes, parapluies, ombrelles, brosses, bretelles, manteaux pour hommes et dames, marque « Salf », vente des articles et vêtements de sport et voyage, sacs et ceintures de feutre, qu'ils exploitent à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, dans un local dépendant de l'hôtel « Monte-Carlo-Palace ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO »

à Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1948, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 10 Novembre 1948.

STATUTS

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 11 Juin et 25 Octobre 1948, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme Monégasque :

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de CREDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le prêt, avec garantie hypothécaire ou de nantissement et conséquemment, l'acquisition, la construction, la vente, la location de tous immeubles et de tous fonds de commerce et, d'une manière générale, toutes opérations susceptibles de favoriser la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé « Villa Hermosa », n° 9, boulevard Peirera, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à Cinq Millions de Francs, divisé en Cinq Cents actions de Dix Mille francs chacune de valeur nominale, à libérer un quart à la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en

représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent être au porteur ou nominatives.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercices, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signés par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE II.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 18.

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présent devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même

en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou deux de ses administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résultat suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'affets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE III

Commissaires aux Comptes.

ART. 25.

L'Assemblée Générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux Commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux Commissaires suppléants, choisis parmi les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaires, une Assemblée Générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice social, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

ART. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 34 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés. L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits sont représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée ; à défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier ;

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissement de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme Scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, profession et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise, à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 33 et 34 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 34 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 26 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convoquer, ap-

porter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;

Le changement de la dénomination de la Société;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

La modification de la répartition des bénéfices;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société;

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relative-ment à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 26 et 31; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois, au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE V.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

ART. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social, subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VI

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VII

Contestations.

ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la Jurisdiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communi-

cation au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE VIII.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié au *Journal de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
- b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- c) nommé les premiers administrateurs et Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE IX.

Publications.

ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 Novembre 1948.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 novembre 1948 et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 22 novembre 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le vendredi 3 décembre 1948, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

D'un fonds de commerce de bar, restaurant, chambres meublées, connu sous le nom de « Auberge des Vieux Moulins », sis à Monte-Carlo, 62, boulevard des Moulins, exploité par M. et M^{me} NICOLI, saisi à l'encontre de ces derniers par M. Jean ROBERI, et M^{me} Anna APERLO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue de Lorète.

Ce fonds comprend l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, mais pas de droit au bail, l'adjudicataire devant faire son affaire personnelle de l'obtention d'un bail du propriétaire des locaux où est exploité ledit fonds.

Elle a lieu en vertu de deux Ordonnances rendues par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco les 4 août et 15 octobre 1948.

Mise à prix 500.000 francs
avec faculté de baisse de mise à prix d'un quart.

Consignation pour enchères 50.000 francs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 17 novembre 1948.

(Signé) : A. SETTIMO.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de francs
Plage de Fontvieille, Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la *Société Nouvelle des Moulins de Monaco*, S. A. au capital de 2.000.000 de francs en 4.000 actions de 500 francs chacune, ayant son siège social Plage de Fontvieille à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au dit siège social, le mardi 7 décembre 1948, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Autorisation à donner au Conseil d'augmenter le capital social d'une somme de 18.000.000 de francs en une fois. Conditions et modalités de cette augmentation du capital social.
- 2° Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette augmentation du capital social ;

3° Modification de l'article 17 (changement du nombre d'actions servant de garantie à la gestion des Administrateurs) ;

4° Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

L'ALIMENTATION DU SUD-EST

Capital : 1.100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 18 décembre 1948, à 15 heures, au siège social, 5, rue des Orangers à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du Compte Pertes et Profits arrêtés au 30 juin 1948 ; approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SMODEC

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège Social : 3, rue Florestine, Monaco

Le 22 novembre 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Smodéc », établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 8 mars et 10 septembre 1948, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 22 septembre 1948.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 8 novembre 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 8 novembre 1948, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 3, rue Florestine.

Monaco, le 22 novembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 80.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 503, 5.000, 10.594, 10.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 6.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.558, 343.606, 344.390, 357.654, 373.686, 406.300, 412.487, 412.488, 418.377, 430.796, 440.312, 491.233, à 494.236, 491.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.663, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre BOSSO.